

# PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

## Références législatives et réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la FPT
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif au congé pour formation syndicale.
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
- Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT

## PREAMBULE

Dans le cadre du droit syndical, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, encadrent le rôle des Centres de Gestion, sauf pour ce qui concerne le droit syndical inhérent aux organisations syndicales représentées en leur sein. Ces dispositions limitent ce rôle :

- à l'attribution de locaux syndicaux aux organisations syndicales représentées au CT intercommunal ou au CSFPT (où à défaut le versement d'une subvention)
- au calcul du contingent de décharges d'activité de service visées aux articles 12,13, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés et au remboursement des charges salariales liées à ces absences,
- au calcul du contingent des autorisations d'absence visées à l'article 12,13,14 et 17 du décret n° 85-387 du 3 avril 1985, pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du CT intercommunal et au remboursement des charges salariales liées à ces absences.

**Aussi, compte tenu de ces éléments et à l'instar du protocole signé le 18 juin 2015, les dispositions de ce protocole sont propres aux relations entre les organisations syndicales et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime et ne sauraient s'imposer aux collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement affiliés, lesquels s'organisent et s'administrent librement.**

Dans ce contexte, le présent protocole a pour objet, consécutivement au renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances de concertation, intervenu le 6 décembre 2018, de rappeler et de préciser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, **les conditions d'exercice du droit syndical**, au niveau du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, relatives notamment:

### - aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical :

- locaux,
- équipements,
- affichage et collecte des cotisations,
- réunions.

### - à l'octroi de temps nécessaire à l'exercice du droit syndical

- autorisations d'absence,
- décharges d'activité de service,
- congé pour formation syndicale.

16 MT  
DG

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MT'.

# SOMMAIRE

## **I – Conditions matérielles d'exercice du droit syndical**

### **I-1 : Mise à disposition de locaux syndicaux**

- I-1-1 : Généralités
- I-1-2 : Collectivités de 50 à 500 agents
- I-1-3 : Centres de gestion
- I-1-4 : Subvention de remplacement d'un local

### **I-2 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale**

- I-2-1: Affichage
- I-2-2: Distribution

### **I-3 : Collecte des cotisations**

## **II – Réunions à l'attention du personnel**

### **II-1 : Réunions mensuelles d'information**

### **II-2 : Autres réunions**

### **II-3 : Dispositions communes**

## **III – Le congé de formation syndicale**

### **III-1 : Le principe**

### **III-2 : Procédure d'octroi**

### **III-3 : Attestation de fin de stage**

## **IV – Autorisations d'absence pour mandat syndical**

### **IV-1 : Généralités**

- IV-1-1 : Dispositions réglementaires
- IV-1-2 : Cumul des autorisations d'absence

### **IV-2 : Autorisations spéciales d'absence pour participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs (cf. article 16 du décret 85-397)**

- IV-2-1 : Définitions
- IV-2-2 : Contingent individuel

### **IV-3 : Autorisation d'absence pour participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celles fixées à l'article 16 (cf. article 17 du décret 85-397)**

- IV-3-1 : Principes
- IV-3-2 : Calcul du contingent global annuel
- IV-3-3 : Utilisation du contingent

66 96  
SFC  
MY

#### **IV-4 : Autorisation spéciales d'absence des membres des organismes de concertation**

IV-4-1 : Organismes concernés

IV-4-2 : Modalités d'octroi des autorisations d'absence

#### **V – Les décharges d'activité de service**

##### **V-1 : Définition**

##### **V-2 : Crédit global d'heures**

V-2-1 : Qui détermine ce contingent global

V-2-2 : Calcul

V-2-3 : Répartition entre les organisations syndicales

V-2-4 : Bénéficiaires

V-2-5 : Prise en charge financière par le centre de gestion

22 DG  
MT JFC

# I) CONDITIONS MATERIELLES

## I-1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX

### I-1-1 : Généralités

« Les collectivités et établissements **employant au moins 50 agents** doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des **locaux à usage de bureaux** ».

**Les locaux comportent les éléments indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.**

Sont considérés comme tels, quelques éléments de mobilier, un ordinateur, une imprimante, un téléphone, l'accès à Internet (...).

La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement et éventuellement celui des communications, dans les conditions définies après concertation avec les organisations syndicales.

De même, les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les moyens de reprographie ou l'acheminement de la correspondance doivent être établis après concertation.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité technique, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

### I-1-2 : Collectivités de 50 à 500 agents

L'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire au profit des organisations qui ont une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et qui sont représentées au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, un local distinct est préconisé.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux doivent convenir à l'exercice de cette activité et être situés le plus près possible du lieu de travail des agents. Normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ils peuvent l'être ailleurs, en cas d'impossibilité.

Si la collectivité est contrainte de louer des locaux, elle en supporte la charge.

Dans l'hypothèse de construction ou d'aménagement de nouveaux locaux, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales devra être prise en compte.

***CDG 76 : un local comprenant un bureau, 5 fauteuils, un micro-ordinateur et un téléphone, est aujourd'hui mis à disposition de la section CFDT du CDG 76.***

***Ce local a vocation à être mis à disposition d'autres organisations syndicales, qui viendraient, le cas échéant, à être créées au CDG et qui répondraient aux conditions d'attribution susvisées.***

### **I--1-3 : Centres de Gestion**

Les centres de gestion doivent attribuer, dès lors que les effectifs cumulés de leur personnel propre et les effectifs des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, **un local distinct** aux organisations syndicales représentées :

- au CT placé auprès de ce centre,
- ou
- au CSFPT,

***Pour le CDG 76, sont concernées pour une durée de 4 ans, consécutivement aux résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, la CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la FSU qui sont représentées au Comité Technique Intercommunal, ainsi que la FA-FPT, SUD-SOLIDAIRES et l'UNSA qui sont représentées au CSFPT.***

### **I--1-4 : Subvention de remplacement d'un local**

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à disposition, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales considérées comme représentatives au sens des éléments susvisés, à savoir la CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la FSU qui sont représentées au Comité Technique Intercommunal, ainsi que la FA-FPT, SUD-SOLIDAIRES et l'UNSA qui sont représentées au CSFPT.

***RAPPEL : les organisations syndicales représentées au CT intercommunal bénéficient, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 24 février 1993, d'une indemnité annuelle de remplacement d'un local commun, calculée sur la base des charges qui auraient résulté de la location d'un local de 30 m2.***

***Cette indemnité était jusqu'alors répartie entre les organisations syndicales au prorata du nombre de voix total obtenu aux élections des CTP des collectivités affiliées et au CTP intercommunal et faisait l'objet depuis 2001, consécutivement à une délibération du 29 juin 2001 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, d'une revalorisation annuelle systématique de 1,5%.***

***Par délibération du 24 mars 2009, le Conseil d'Administration avait fixé, pour 2009, le montant de cette dotation de remplacement, sur la base d'une revalorisation de 3% par rapport à l'attribution antérieure afin de tenir compte des résultats des élections***

12 d c P  
SFC MT

professionnelles, ce qui conduisait, pour l'année 2015, à un montant de de 13.148,28€, à répartir entre les organisations syndicales présentes au Comité Technique Paritaire Intercommunal, consécutivement aux élections professionnelles de 2008, à savoir la CGT, la CFDT, FO et l'UNSA.

Par délibération du 26 mars 2015, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer aux organisations syndicales considérées représentatives au regard des résultats aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, une subvention composée :

- d'une part variable, correspondant au montant 2015 actualisé, soit 13.148€, aux organisations syndicales représentées au Comité Technique Intercommunal, proportionnellement aux voix qu'elles ont obtenues aux Comités Techniques des collectivités affiliées au CDG76 et au Comité Technique Intercommunal (CGT, CFDT, CFTC et FO)
- d'une part fixe (1.000€) à chaque organisation syndicale considérée comme représentative au sens du décret du 3 avril 1985 susvisé (CGT, CFDT, CFTC, FO auxquelles il convient d'ajouter la FA-FPT et l'UNSA),

soit au total une subvention d'un montant global de 19.148€, actualisé annuellement à hauteur de 1,5%.

Au regard des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, sont désormais concernées par le versement de cette subvention, la CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la FSU représentées au Comité Technique Intercommunal et au CSFPT, ainsi que la FA-FPT, SUD-SOLIDAIRES et l'UNSA représentées au CSFPT.

Compte tenu des actualisations de cette subvention depuis 2015 et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2019, la répartition de l'affectation 2019 de cette subvention, s'établit de la manière suivante :

CGT :	7 173 €
CFDT :	5 472 €
FO :	2 475 €
CFTC :	2 447 €
FSU :	1 692 €
UNSA :	1 061 €
FA-FPT :	1 061 €
SUD-SOLIDAIRES :	1 061 €
-	soit un montant global de <u>22 441€</u> .

## I-2 : AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

### I-2-1 : Affichage

Le droit d'affichage est reconnu :

- aux sections syndicales et aux syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale ;
- aux organisations représentées au CSFPT, même si elles ne disposent pas de section ou de syndicat dans la collectivité concernée.

LL  
JFC C.  
MT

Un document syndical doit émaner d'une organisation syndicale et peut être affiché sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit être immédiatement avisée de tout affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

***CDG 76 : deux panneaux vitrés et fermés à clef, sont mis à disposition des organisations syndicales représentées au Comité Technique Intercommunal et/ou au CSFPT à savoir actuellement la CFDT, la CFTC, la CGT, FO, la FA-FPT, la FSU, SUD-SOLIDAIRES et l'UNSA.***

***Chaque panneau sera divisé en quatre afin de prévoir un espace d'affichage propre à chaque organisation syndicale.***

#### **I-2-2 : Distribution de documents**

La distribution de documents d'origine syndicale peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- elle ne doit concerner que les agents de la collectivité en préservant la neutralité du service public. Dans toute la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux accessibles au public.

Si les organisations syndicales souhaitent faire connaître leurs revendications aux usagers, cette distribution doit intervenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs.

- un exemplaire du document doit être immédiatement communiqué à l'autorité territoriale,

- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité.

- la dépose d'un document syndical dans tout poste de travail, en l'absence de l'agent, est prohibée.

***CDG 76 : une liste de diffusion des adresses mail professionnelles des agents du CDG76 qui auront donné leur accord à leur diffusion sera communiquée aux organisations syndicales afin de leur permettre de diffuser, à l'attention des agents du CDG76, des informations d'origine syndicale.***

***Il est précisé que l'origine syndicale de toute correspondance dans ce cadre devra obligatoirement pouvoir être identifiée et que devra également figurer obligatoirement la possibilité donnée à l'agent d'être retiré de cette liste de diffusion.***

MT LL JFC

### **I-3 : COLLECTE DES COTISATIONS**

Les cotisations peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à l'exclusion des locaux ouverts au public.

La collecte est effectuée par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité.

Elle ne doit, en aucun cas, porter atteinte au fonctionnement du service.

## **II) REUNIONS SYNDICALES A L'ATTENTION DU PERSONNEL**

Les réunions syndicales sont réglementées par l'art 100 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que par les articles 5 à 8 du décret du 3 avril 1985. Elles sont de 2 types.

### **II-1 : REUNIONS MENSUELLES D'INFORMATION**

Les organisations syndicales représentées au CT local ou au CSFPT peuvent organiser des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant le service.

Celles-ci peuvent être portées à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile.

Chaque organisation syndicale organise sa réunion à l'attention de l'ensemble des agents des services.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

### **II-2 : AUTRES REUNIONS**

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou dans des locaux mis à leur disposition, pendant ou en dehors des heures de service.

Si ces réunions ont lieu pendant les heures de service, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, peuvent y assister.

### **II-3 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Les réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public et les agents.

Dès lors qu'elles ont lieu pendant les heures de service, les agents normalement en service, sont autorisés à y assister sous réserve des nécessités de service et sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale, au moins trois jours avant la date de la réunion.

LL DC  
MT JFC

Une demande d'organisation préalable de la réunion, doit en être formulée par l'organisation syndicale, une semaine à l'avance.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions organisées par ce syndicat, même si ce représentant n'appartient pas à la collectivité. L'autorité territoriale doit être informée au moins 24 heures à l'avance de la venue de ce représentant hormis le cas où la réunion se tient à l'extérieur des locaux administratifs

Une concertation avec l'autorité territoriale doit permettre la mise en œuvre de ces réunions sans perturber le bon fonctionnement du service et entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

### **III) LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE**

Le congé pour formation syndicale est régi par l'article 57-7 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

#### **III-1 : LE PRINCIPE**

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an, pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur un arrêté ministériel.

Cette limite de 12 jours s'applique au nombre total de jours pris au titre du congé pour formation syndicale et du congé institué pour représenter une association (art 57-11 de la loi n° 84-53 – maximum 9 jours).

*Il est précisé que ce congé ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion aux collectivités employeurs, de la part salariale liée aux absences des agents concernés.*

#### **III-2 : PROCEDURE D'OCTROI**

L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède de début de la formation, le congé est réputé accordé.

Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent. Tout refus doit être motivé. Les décisions de rejet sont communiquées pour information à la commission administrative.

#### **III-3 : ATTESTATION DE FIN DE STAGE**

A l'issue du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.

MY LL DG  
SFC



## IV) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### IV-1 : GENERALITES

#### IV-1-1 : Dispositions réglementaires

Les différents types d'autorisations d'absence relèvent des articles 16 à 18 du décret n° 85.397 du 3 avril 1985 :

- **Art 15-16** : autorisations spéciales d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un niveau au moins départemental.
- **Art 15-17** : autorisations d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui fixé à l'article 16.
- **Art 18** : autorisations spéciales d'absence pour participer aux organismes consultatifs ou aux réunions convoquées par l'administration.

**A noter** : Consécutivement à la réunion du 23 avril 2019 associant les organisations syndicales présentes au sein des instances présentes au CDG76 (CFDT-CFTC-CGT-FO-FSU-UNSA) et des représentants du CDG76, il a été rappelé que :

- Les autorisations prévues à l'article 16 dudit décret concernent l'ensemble des congrès ou réunions des organismes directeurs d'un niveau au moins départemental. Les syndicats locaux, dès lors qu'ils n'ont pas de représentation nationale, bénéficient de ces mêmes autorisations d'absence
- Les autorisations prévues à l'article 17 concernent exclusivement les structures locales ou les sections syndicales des syndicats nationaux pour les congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'un niveau inférieur à l'échelon départemental.  
Au regard de l'organisation qui est propre à chaque organisation syndicale, il convient de considérer que demandes d'absences au titre du fonctionnement des structures locales d'un syndicat national (c'est le cas des différentes organisations précitées) relèvent de cet article. C'est également le cas des unions locales.
- Les autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 18 constituent, sur simple présentation de la convocation, des autorisations d'absence de plein droit, pour lesquelles les nécessités de service ne peuvent être invoquées.

#### IV-1-2 : Cumul des autorisations d'absence

Ces 3 types d'autorisations, qui n'ont pas le même objet, peuvent être **cumulables** entre-elles, mais **doivent s'apprécier séparément**.

Un agent peut bénéficier, **en sus**, de décharges d'activités de service.

LL DG  
3FCMT

## **IV-2 : PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS D'ORGANISMES DIRECTEURS (ART 15 et 16 DU DECRET)**

Des **autorisations spéciales d'absence (ASA)** sont accordées aux représentants des organisations syndicales **mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus**, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

### **IV-2-1 : Définitions**

**Notion de congrès :** est considéré comme **congrès** une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

**Notion d'organisme directeur :** est considéré comme **organisme directeur** tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (ex : le conseil syndical, la commission exécutive, le bureau, le conseil d'administration).

### **IV-2-2 : Contingent individuel**

- **10 jours par an** pour participer au **congrès ou aux réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil Commun de la fonction publique.**
- **20 jours par an** pour participer aux **congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès ou aux réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au Conseil Commun de la fonction publique :**
  - **CGT/CFDT/FO/UNSA/FSU/SUD-SOLIDAIRES/CFTC/CFE-CGC/FA-FPT.**
- **Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.**
- 

Les agents susceptibles de bénéficier de ces autorisations d'absence **doivent avoir été désignés** conformément aux statuts de leur organisation et **justifier du mandat** dont ils ont été investis.

La demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les refus d'autorisation doivent faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Ces jours sont calendaires et les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence à ce titre.

***Un agent participant à une réunion d'un organisme directeur dont il est membre en dehors de ses heures de service, ne peut bénéficier d'heures de récupération puisque dans ce cas, il n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence.***

### **IV-3 : PARTICIPATION A D'AUTRES REUNIONS – CONTINGENT GLOBAL D'HEURES (ART.15 et 17 DU DECRET) PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS D'ORGANISMES d'un autre niveau que celui fixé à l'article 16 du décret.**

Des **autorisations d'absence (AA)** sont également accordées pour les réunions ne relevant pas de l'article 16.

Ces autorisations sont visées à l'article 17 du décret n° 85-397 susvisé et concernent essentiellement **les réunions des organismes directeurs de sections syndicales** ou d'un **niveau inférieur au niveau départemental** (ex : syndicats locaux émanant d'un syndicat national, sections locales, sections intercommunales, unions locales).

Le contingent de ces autorisations d'absence est calculé conformément aux 12,13 et 14 du décret du 3 avril 1985 modifié.

**Le Centre de Gestion remboursant la part salariale liée à ces absences pour les collectivités de moins de 50 agents, les organisations syndicales sont invitées à faire parvenir au Centre de Gestion, les listes des organismes concernés, accompagnées des noms des agents, susceptibles au regard du statut de ces organismes, de bénéficier de ces autorisations d'absence.**

#### **IV-3-1 : Principes**

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un **contingent global d'autorisations d'absence** déterminé, **chaque année**, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectué par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du Comité technique concerné (CT local ou CT-CDG).

Ce contingent est calculé, pour la durée du mandat des représentants du personnel, par :

- chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, et à ce titre ayant leur CT propre,
- **le centre de gestion, pour les collectivités employant moins de 50 agents.**

Ce contingent global est réparti entre les organisations syndicales :

- pour moitié, en fonction du nombre de **suffrages** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CT concerné,
- par l'autre moitié, en fonction du nombre de **sièges** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CT concerné.

Une fois le contingent déterminé, les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité :

- dans la collectivité en cas de CT local,
- dans les collectivités employant moins de 50 agents pour les collectivités relevant du CT intercommunal placé auprès du CDG 76.

#### IV-3-2 : Calcul du contingent global annuel

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2016, le calcul du contingent global annuel doit est désormais le suivant :

**1607 heures X nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique (ETC)**  
**1000 heures**

*Pour ce qui concerne le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, une connaissance précise des effectifs équivalents temps complet des collectivités de moins de 50 agents s'avère difficile compte tenu notamment de la part importante des agents non titulaires de droit public ou privé à temps non complet.*

*Dans ces conditions, il est proposé de déterminer les effectifs équivalent temps complet (ETC) en appliquant au nombre d'électeurs inscrits au CT intercommunal pour les élections 2018, la proportion d'équivalent temps complet constatée en 2001 et 2008 soit 85.95%. Cela conduit à un effectif ETC à prendre en compte, égal à 5.306 (électeurs au CT intercommunal) x 85.95% soit 4.561 ETC.*

*En retenant cet effectif et en appliquant le mode de calcul préconisé par la circulaire de 1985, la répartition des heures d'autorisation d'absence au titre de l'article 14 pour les collectivités de moins de 50 agents, s'établit comme suit :*

$$\text{SOIT } 1607 \times 4.561 \text{ (nombre électeurs)}/1.000 = \boxed{7.328 \text{ heures}}$$

1) 50% AU TITRE DES SUFFRAGES EXPRIMES AU CT CDG SOIT 7328.73/2 = 3664.36 arrondi à 3664						
	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	TOTAL
CENTRE DE GESTION	398	214	499	288	244	1 643
DROIT = 3664/1643*nbre de suffrages	888	477	1113	642	544	3664
2) 50% AU TITRE DES SIEGES OBTENUS AU CT CDG						
	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	TOTAL
CENTRE DE GESTION	2	1	2	1	1	7
DROIT = 3664/7*nbre de sièges	1047	523	1047	523	523	3664
	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	TOTAL
TOTAL AA	1934	1001	2160	1166	1068	7328

#### IV-3-3 : Utilisation du contingent

Aucune disposition ne précise les modalités d'utilisation du contingent réparti. Chaque syndicat utilise sa part de contingent comme il l'entend. Le nombre de bénéficiaires n'est pas limité, étant toutefois précisé que :

- les bénéficiaires doivent justifier de leur mandat,

MT 22 DG  
JFC

- les demandes, accompagnées des justificatifs de convocation, doivent être adressées 3 jours à l'avance à l'autorité territoriale.
- la durée de l'autorisation d'absence est limitée à la durée de service du jour et de la période concernée et ne donne pas lieu à récupération.
- les délais de route ne sont pas déduits du contingent global d'autorisations obtenu.

***Un agent participant à une réunion d'un organisme directeur dont il est membre en dehors de ses heures de service, ne peut bénéficier d'heures de récupération puisque dans ce cas, il n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence.***

***Pour les collectivités de moins de 50 agents, le Centre de Gestion procèdera trimestriellement, au remboursement de la masse salariale liée à ces absences, au vu :***

- *de la convocation à la réunion,*
- *de la demande d'autorisation spéciale d'absence validée par l'autorité territoriale,*
- *des informations relatives à la rémunération de l'agent concerné.*

#### **IV-4 : MEMBRES DES ORGANISMES (ART 18 DU DECRET)**

##### **IV-4-1 : Organismes concernés**

Ces autorisations d'absence sont accordées, de droit, aux représentants syndicaux, titulaires ou suppléants, appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984.

Exemples :

- commissions administratives,
- comités techniques,
- CHSCT,
- commission de réforme,
- CSFPT,
- CNFPT, etc.

A noter : dans l'attente de précisions, sur la base de la circulaire relative au droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, cette autorisation est ouverte :

- aux représentants titulaires,
- aux représentants suppléants siégeant avec voix délibérative,
- aux représentants suppléants souhaitant participer à la réunion concernée.

##### **IV-4-2 : Modalités d'octroi des autorisations d'absence**

Les agents sont autorisés à s'absenter sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation comprend **les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps nécessaire à la préparation et au compte rendu des travaux, égal à la durée de la réunion.**

## V) - LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

Outre les autorisations d'absence ci-dessus, un agent peut bénéficier d'une **décharge d'activité de service** pour assurer une activité syndicale (art 18 à 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985).

### V-1 : DEFINITION

La décharge d'activité est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré.

La décharge peut être totale ou partielle.

Dans ce dernier cas, l'agent exerce conjointement son activité administrative et une activité syndicale.

La situation administrative de l'agent concerné n'est pas modifiée. Il demeure en position d'activité et continue à bénéficier des droits attachés à cette position.

### V-2 : CONTINGENT GLOBAL D'HEURES

#### V-2-1 : Qui détermine ce contingent global ?

Les décharges d'activité de service sont attribuées à partir d'un **contingent d'heures** déterminé au niveau de la collectivité non affiliée ou affiliée volontairement au CDG, selon un barème appliqué au nombre d'électeurs.

**Ce crédit est déterminé au niveau du CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, conformément au tableau figurant à l'article 19 du décret n° 85-397 serait de 1700 heures.**

#### V-2-2 : Calcul

Le contingent global d'heures mensuelles attribuées aux organisations syndicales dépend essentiellement :

- du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique de la collectivité si la collectivité n'est pas affiliée au CDG ou si elle est affiliée volontaire au CDG
- ou du **total des électeurs inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel aux Comités techniques de l'ensemble des collectivités affiliées obligatoirement au CDG.**

*Pour le Centre de gestion de la Seine-Maritime, le nombre d'électeurs à prendre en compte pour les collectivités obligatoirement affiliées (14.117 électeurs) se situe dans la tranche 10.001 à 17.000. Le nombre total d'heures de décharges mensuelles à répartir est donc de 1.700 heures.*

*Il convient cependant de maintenir, conformément à l'article 2 du décret du 3 avril 1985, les règles existantes préalablement à l'entrée en vigueur du décret susvisé.*

C'est donc un total de 1.890 heures de décharge d'activité de service qu'il convient de répartir entre les organisations syndicales concernées.

### V-2-3 : Répartition entre les organisations syndicales

Le contingent global d'heures est défini en fonction d'un barème fixé par l'art 19 du décret susvisé et est réparti entre les organisations syndicales, selon le cas, par l'autorité territoriale ou le CDG :

- pour moitié, en fonction du nombre de **suffrages** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CT concerné,
- par l'autre moitié, en fonction du nombre de **sièges** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CT concerné.

Pour ce qui concerne le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, le volant de décharges d'activité de service devant être réparties entre les différentes organisations syndicales, s'établit comme suit :

répartition nombre de voix 2019	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	SUD SOLIDAIRES	UNSA	SAFPT	SI BG (1)	UTDM (2)	AGT CRIEL (3)	Total
suffrages	1706	536	2364	547	244	228	363	246	43	72	33	6382
REPARTITION = 945/6382*nombre de voix obtenues	253	79	350	81	36	34	54	36	6	11	5	945
répartition nombre de sièges 2019	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	SUD SOLIDAIRES	UNSA	SAFPT	SI BG	UTDM	AGT CRIEL	Total
suffrages	72	14	80	16	1	10	19	10	2	3	4	231
REPARTITION = 945/231*nombre de sièges obtenus	295	57	327	65	4	41	78	41	8	12	16	945
<b>TOTAL</b>	<b>547</b>	<b>137</b>	<b>677</b>	<b>146</b>	<b>40</b>	<b>75</b>	<b>131</b>	<b>77</b>	<b>15</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>1890</b>

1) Syndicat Indépendant des agents de la mairie de Bois-Guillaume

2) Union des territoriaux de Dieppe Maritime

3) Union des Agents territoriaux de CRIEL SUR MER

### V-2-4 : Bénéficiaires

#### **DESIGNATION**

Les organisations syndicales désignent **nominativement** les bénéficiaires des décharges d'activité parmi leurs représentants (titulaires ou contractuels) en activité **dans les collectivités et établissement obligatoirement affiliés au centre de gestion, avec indication du nombre d'heures de décharge mensuelle dont ils bénéficient.**

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La commission administrative ou la commission consultative paritaire compétente est informée de cette décision.

Les stagiaires qui accèdent pour la première fois à la fonction publique territoriale et les agents qui doivent suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peuvent pas bénéficier d'une décharge d'activité de service, même partielle.

#### **.UTILISATION DES DECHARGES**

Le contingent d'heures peut être utilisé par les organisations syndicales comme elles l'entendent, sans aucun droit de regard de l'autorité territoriale.

Il appartient à chaque autorité territoriale de comptabiliser le nombre d'heures de décharge attribuées aux agents désignés. Le refus opposé à un agent d'utiliser ses décharges de service, au titre des nécessités de service, doit être motivé.

#### **V – 2 – 5 : Prise en charge par le centre de gestion**

Les dépenses afférentes aux décharges d'activités de service sont supportées par le CDG pour les collectivités obligatoirement affiliées. Celui-ci rembourse à la collectivité employeur les rémunérations au prorata du nombre d'heures de décharges octroyées à l'agent ou, le cas échéant, met des fonctionnaires à disposition de la collectivité pour assurer l'intérim.

La rémunération remboursée, intègre tous les éléments visés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (traitement indiciaire, indemnité de résidence, NBI, supplément familial de traitement, primes et indemnités). S'y ajoutent les cotisations patronales.

**Il est rappelé que s'agissant d'un contingent mensuel, les heures non utilisées par une organisation syndicale ne peuvent normalement pas être reportées sur le mois suivant, sauf autorisation de l'employeur.**

*Dans ce cadre, un suivi de la consommation des décharges d'activité de service est effectué par les services du Centre. Les remboursements sont effectués trimestriellement au regard des imprimés de demande de remboursement établis par la collectivité employeur et doivent être retournés, accompagnés d'une copie du bulletin de salaire de l'agent concerné.*

**Compte tenu de cette périodicité de remboursement, le CDG76 autorise un décompte d'utilisation trimestriel, sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité employeur.**

**Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, a dans sa séance du 20 Juin 2019, donné autorisation au Président du Centre de Gestion, à signer le présent protocole relatif à l'exercice du droit syndical avec les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique Intercommunal.**

Isneauville, le 11/07/2019

**Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime**



**Jean Claude WEISS**

**Pour la CFDT**



**Jean-François CABOT**

**Pour la CFTC**



**Daniel GIROUARD**

**Pour la CGT**

**Philippe GUILBERT**

**Pour FO**



**MARYSE travers**

**Pour la FSU**

**Laurence LETELLIER**

